

## Règlement numéro 250

Règlement décrétant un emprunt de 2 861 000 \$ et une dépense de 2 861 000 \$ pour le renouvellement et la mise aux normes de conduites d'eau potable et d'eaux usées, dans le cadre du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU).

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère/monsieur le conseiller \_\_\_\_\_ lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance soit le 11 janvier 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère/monsieur le conseiller \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 250 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à procéder à la réfection des rues Provencher, des Épinettes, des Pins, Saint-François et des avenues des Érables, du Parc, Ford et le chemin Neuf, la reconstruction des infrastructures souterraines, la structure de chaussée et les systèmes de drainage, des surfaces de roulement, dont le montant est estimé à 2 861 000 \$ selon l'estimation préliminaire préparée par Tetra Tech QI inc., voir « Annexe A » ci-jointe.

### ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 861 000 \$ pour les fins du présent règlement.

### ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 861 000 \$ sur 20 ans réparti de la façon suivante :

- a) Emprunt d'une somme maximale de 1 090 459 \$ sur une période de 20 ans, correspondant à la contribution maximale du gouvernement du Québec dans le cadre du sous-volet 1.1 du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU), tel que confirmée dans une lettre datée du 19 mai 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à l'Annexe B.
- b) Emprunt sur une période de 20 ans, de la dépense estimée des travaux excédent le montant subventionné par les contributions des gouvernements du Québec et du Canada et la contribution de la Ville dans le financement des travaux autorisés et subventionnés dans le cadre du sous-volet 1.1 du

programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU).

#### ARTICLE 4 :

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt prévu au paragraphe a) de l'article 3, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de cet emprunt en appropriant chaque année la subvention versée par le gouvernement du Québec.

#### ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 46% de l'emprunt prévu au paragraphe b) de l'article 3, portion relative aux travaux d'infrastructures de voirie et d'incendie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 6 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 42% de l'emprunt prévu au paragraphe b) de l'article 3, portion relative aux travaux de remplacement et de mise aux normes des réseaux d'égout, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service d'égout du territoire de la Ville de Portneuf, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'équivalents-habitation (EH) attribués à chaque immeuble imposable, par la valeur attribuée à chaque équivalent-habitation (EH). Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 42% de l'emprunt prévu au paragraphe b) de l'article 3, par le nombre total d'équivalents-habitation (EH) attribués à l'ensemble des immeubles imposables desservi par le service d'égout suivant le règlement de taxation.

#### ARTICLE 7 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 12% de l'emprunt prévu au paragraphe b) de l'article 3, portion relative aux travaux de remplacement et de mise aux normes des réseaux d'aqueduc, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service d'aqueduc du territoire de la Ville de Portneuf, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'équivalents-habitation (EH) attribués à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque

équivalent-habitation (EH). Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 12% de l'emprunt prévu au paragraphe b) de l'article 3, par le nombre total d'équivalents-habitation (EH) attribués à l'ensemble des immeubles imposables desservi par le service d'aqueduc suivant le règlement de taxation.

ARTICLE 8 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

maire

---

greffière

*Présentation du projet règlement :*

*11 janvier 2021*

*Avis de motion donné le :*

*11 janvier 2021*

*Règlement adopté le :*

*2021*

*Entrée en vigueur le :*

*2021*

**ANNEXE « A »**

Estimation découlant des travaux prioritaires prévus au plan  
d'intervention (Dossier 38844TT / 06-09-2019)

**ANNEXE « B »**